5. CLASSEMENT ERT

Les lieux de travail sont définis par les articles 4111-1 à 4111-4 du Code du travail :

Article L.4111-1
Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 4111-4, les dispositions de la présente partie sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'aux travailleurs.
Elles sont également applicables :
1° Aux établissements publics à caractère industriel et commercial ;
2° Aux établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé ;
3° Aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Article R.232-1
Au sens du présent chapitre, on entend par lieux de travail les lieux destinés à recevoir des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, ainsi que tout autre endroit compris dans l'aire de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de son travail. Les champs, bois et autres terrains faisant partie d'un établissement agricole ou forestier, mais situés en dehors de la zone bâtie d'un tel établissement, ne sont pas considérés comme des lieux de travail.

La jurisprudence a élargi cette notion de lieux de travail, en s'appuyant sur l'article 4111-5 qui définit ce qu'on appelle travailleur.

Article L.4111-5
Pour l'application de la présente partie, les travailleurs sont les salariés, y compris temporaires, et les stagiaires, ainsi que toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur.

⌦ Le lieu de travail regroupe donc tout établissement où une personne travaille sous la dépendance hiérarchique d'une autre, qu'il y ait salaire ou non, que l'établissement soit public ou privé et ce, quelle que soit l'activité exercée.

Les établissements de soins publics ou les ateliers des établissements d'enseignement technique sont donc assujettis à la réglementation code du travail.

Deux exceptions existent :

→ Les mines et carrières qui ont des règles de sécurité propres

→ Les entreprises de transport par fer, route, air, eau qui ont leur statut propre (*SNCF, RATP, SNCM, MDPA, etc.*)

Les établissements recevant des travailleurs dépendent de la réglementation incendie du Code du travail, qu'on peut diviser en deux parties :

→ Prescriptions destinées aux chefs d'établissements de bâtiment existants : Livre II, Titre III, Chapitre 2 : articles R.232 et suivants

→ Prescriptions destinées aux maîtres d'ouvrage de bâtiments à construire ou à modifier : Livre II, Titre III, Chapitre 5 : articles R.235 et suivants

☒ Les lieux de travail situés dans un IGH dépendent uniquement du règlement de sécurité des IGH.

☒ Quand plusieurs réglementation s'appliquent, c'est toujours la plus contraignante qui s'applique. *Par exemple, un hypermarché est un ERP, mais il est aussi un lieu de travail.*